

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Pascal Spuhler, Jean-Marie Voumard, André Python, Jean Sanchez, Thierry Cerutti, Henry Rappaz, Sandro Pistis, Sandra Golay, Bernhard Riedweg, François Baertschi

Date de dépôt : 23 janvier 2014

Projet de loi modifiant la loi sur la rente-pont AVS (LRP) (B 5 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

³ L'Etat peut réduire la rente-pont AVS, mais au maximum à concurrence de ses deux-tiers, lorsque le cumul à d'autres revenus à prendre en compte excède le 100% du dernier traitement brut indexé pour une activité à 100%.

⁴ Les autres revenus à prendre en compte sont les rémunérations au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, pour toute activité salariée ou indépendante, privée ou publique, les prestations de remplacement de ces rémunérations en cas de maladie ou d'accident ainsi que toutes indemnités, tous jetons de présence ou autres prestations analogues accordées en raison de l'exercice ou d'une tâche ou d'une fonction, y compris élective, privée ou publique.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, avec effet rétroactif au premier janvier 2014.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les fonctionnaires de l'Etat de Genève représentent l'ensemble des petites mains qui permettent à la structure étatique de fonctionner correctement.

Certains d'entre eux, usés physiquement ou psychiquement, ont la possibilité de bénéficier d'un départ prématuré à la retraite, soit avant d'avoir atteint l'âge de toucher leur rente AVS et avant d'avoir entièrement financé leur deuxième pilier. Ces personnes pourront être mises au bénéfice des dispositions du plan d'encouragement de départ en retraite (PLEND) et percevoir une rente-pont AVS.

Il tombe sous le sens que l'assiette financière de ces fonctionnaires en préretraite sera diminuée de manière conséquente et que certains d'entre eux vont devoir occuper des emplois temporaires afin de ne pas verser dans la précarité.

Le rôle social de l'Etat, en sa qualité de plus grand employeur du canton, n'est assurément pas de pousser ses retraités vers les aides sociales mais, au contraire, de leur permettre de vivre correctement.

Nous vous demandons donc de permettre à ces personnes de pouvoir reprendre une activité rémunérée sans conséquence directe sur la rente-pont AVS versée par l'Etat.

Ces personnes devraient pouvoir compléter leurs revenus jusqu'à concurrence du dernier salaire perçu sans subir de réduction de leur rente-pont. Ce ne sera que lorsque ce plafond devra être dépassé que la rente-pont AVS pourra être réduite. La réduction étant toutefois limitée aux deux-tiers de la rente-pont AVS.

Cette vision de la reprise d'une activité lucrative permettra aux bénéficiaires de la rente-pont AVS d'équilibrer leurs finances sans être contraints de recourir au travail illégal.

L'Etat ne veut tout de même pas créer une génération de bénéficiaires de rente-pont AVS contraints de recourir au travail au noir pour s'en sortir.

D'un autre côté, ces salaires complémentaires seront obligatoirement déclarés, soumis aux charges sociales et imposés. L'Etat sortira grandi de cette modification cosmétique que nous proposons.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil à ce projet de loi.